

## Section V : Salaires

### Article 13

#### Salaires

- 1) Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.
- 2) Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.
- 3) **Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2016 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.**

- **Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail**

*Formation de deux ans*

Première et deuxième année de service	Fr. 3'530.--
Dès la troisième année de service	Fr. 3'680.--

*Formation de trois ans*

Première année de service	Fr. 3'710.--
Dès la troisième année de service	Fr. 3'910.--

- **Personnel au service de la vente, sans formation**

Première année de service dès 18 ans	Fr. 3'250.--
--------------------------------------	--------------

- **Personnel auxiliaire payé à l'heure**

	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	Fr. 19.85	Fr. 17.85

- 4) Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.